

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL n°12

Réunion du :	2 septembre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT – Gabriel GO
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers de changement de clubs

Changements de club

Dossier U.S. NAUTIQUE SPAY (n°511629) / J.S. ALLONNES (n°519603)

Pris connaissance du courrier de l'U.S. NAUTIQUE SPAY, indiquant notamment :

« Je viens vers vous car nous rencontrons une vraie problématique du fait du comportement totalement inacceptable du club voisin des JS Allonnes concernant notre catégorie U15.

Avec l'aide d'un parent leader dont le fils jouait à Spay la saison passée, ils ont entrepris de convaincre l'ensemble des parents de ne pas renouveler les licences à l'USN SPAY, malgré le fait que la période normale des changements de club est passée depuis le 15/07 dans le but d'espérer une inactivité partielle de notre club et ainsi récupérer les joueurs sans cachet mutation.

Ils font miroiter que les enfants pourraient jouer en région alors que les U15 des JS Allonnes ne sont même pas en région.

D'autre part, ils disent aux parents de ne pas signer car comme, selon eux, on ne pourra pas faire jouer l'équipe, nous ferons donc forfait général, ce qui conduit pour eux à la même finalité de récupérer des joueurs non mutés sans frais de mutation et donc des cotisations supplémentaires.

Ma question : Quel recours avons-nous sur ce type de comportement sachant que nous avons des témoignages de parents sur ces agissements, ce qui est d'autant plus dommageable que le parent leader est entré dans notre bureau directeur lors de notre dernière AG de fin mai ? Nous sommes clairement trahis et n'allons pas laisser faire de tels agissements.

La situation de nos effectifs U15 à ce jour : 2 joueurs ont renouvelé et 19 sont en renouvellement, ce qui fait un effectif de 21 viable pour une équipe de foot à 11 ».

La Commission rappelle qu'en application de l'a.10 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est compétente notamment pour juger « les litiges relatifs aux licences et aux changements de club ».

Afin de permettre à la Commission de se prononcer en application de l'a.10 susmentionné, il est demandé au club de la J.S. ALLONNES de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires en réponse au courrier de l'U.S. NAUTIQUE SPAY, et qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

La Commission rappelle qu'en application de l'a.2.1 du Règlement Disciplinaire :

« Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : (...)

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

A ce titre, sont notamment répréhensibles les agissements constitutifs d'une atteinte à un arbitre, ou à l'arbitrage, sous toutes ses formes (verbale, écrite, physique) ».

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 9 septembre 2025, et invite le club de la J.S. ALLONNES à rendre réponse avant le 8 septembre 2025.

Dossier LE MANS FOOTBALL CLUB (n°537103)

Pris connaissance du courrier de la Direction Technique Nationale de la FFF, indiquant notamment que des licences de joueuses U16F et U17F du club en rubrique, mutant d'une autre Ligue, « *n'étaient pas accompagnées d'un justificatif de domicile des représentants légaux* ».

En application de l'a.98.3 des Règlements Généraux de la FFF, « *Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :*

- *pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,*
- *ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,*
- *ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin* ».

La Commission constate que le changement de club des joueuses listées ci-dessous aurait dû être interdit, attendu qu'aucune des trois dérogations listées à l'a.98.3 susmentionné n'est applicable en l'espèce :

PEREZ	GIULIA	9602283868	U16 F (- 16 ans F)
SOUIDI	LINA	2547616775	U16 F (- 16 ans F)
BELTOUFA	MANEL	9602873182	U16 F (- 16 ans F)
VAN CRAENENBROECK RI	NAYA	9603396407	U17 F (- 17 ans F)
FERKOUS	MAISSANE	2547649878	U17 F (- 17 ans F)
LIHOUMA	ROSE	2547428995	U17 F (- 17 ans F)
MAZUBERT	ANAIS	9602525900	U16 F (- 16 ans F)
PITOU	SARAH	9602248523	U16 F (- 16 ans F)
PITOU	ANNA	9602248533	U16 F (- 16 ans F)
GOUGE	JULIETTE	9602681948	U16 F (- 16 ans F)
RIBOULET	ALYCIA	2548584371	U16 F (- 16 ans F)
ETENNE	EMILIE	2548262694	U17 F (- 17 ans F)
JERMIN	NAIMA	9603836484	U17 F (- 17 ans F)

En application de l'a.200 des Règlements Généraux de la FFF, « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

(...)

–l'annulation ou le retrait de licence (...); »

La Commission constate que le service de la Ligue en charge de la validation des licences n'a reçu aucune alerte informatique sur le logiciel de gestion de la validation des licences, attendu que la seule opération à réaliser était le contrôle de la photo de la licenciée.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au retrait des licences des joueuses susmentionnées.

En dehors du dispositif de décision, la Commission suggère que le système d'information fédéral soit adapté aux règlements afin que les demandes susmentionnées fassent l'objet soit d'un blocage soit d'une alerte circonstanciée vers l'opérateur de traitement quant aux cas de dérogations autorisés.

Changements de club en période normale

Dossier BACAR HOAREAU Nolan (n°2546616018 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le ST. MAYENNAIS F.C. (n°548126)

Pris connaissance de la requête du ST. MAYENNAIS F.C. pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit du ST. MAYENNAIS F.C.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le joueur justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment :

« Lors de la saison 2023-2024 je jouais dans le club de l'E.S Bonchamps, j'ai démissionné de ce club en juillet 2024, pour prendre une licence à l'ASPTT de Laval, pour la saison 2024-2025.

Lorsque j'ai accepté de signer à l'ASPTT de Laval, les dirigeants m'ont fait savoir que la cotisation m'était offerte, pour la saison 2024-2025.

J'ai été très surpris de constater que le club refuse maintenant de me laisser partir jouer pour le Stade Mayennais, pour raison financière et maintenant me réclame le montant de la cotisation pour la saison 2024-2025.

Je veux aussi mentionner que je n'ai jamais reçu de courrier me signalant que je devais régler la cotisation, ni même interdit de jouer pour cette même raison ».

Considérant que le club quitté, l'ASPTT LAVAL (n°508674), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour raison financière, indiquant notamment sur Footclubs : « *non-paiement licence* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que l'ASPTT LAVAL n'a pas répondu à la demande d'explication complémentaire formulée par la Commission, ne lui permettant pas d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission retient que l'ASPTT LAVAL, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club et en l'espèce les justifications de la somme demandée via Footclubs, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur BACAR HOAREAU Nolan au profit du ST. MAYENNAIS F.C.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MOUSSA Mahamat Moussa (n°9604803499 – U17) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'UNION LE MANS SUD (n°548759)

Pris connaissance de la requête de l'UNION LE MANS SUD pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'UNION LE MANS SUD.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que l'UNION LE MANS SUD justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment : « *Également Mr MOUSSA Mahamat Moussa à été bloqué. Or il nous certifie qu'il n'a pas signé de licence et n'a joué aucun match avec les Sablons. Effectivement nous avons fait une demande d'un joueur libre, or cela nous indique qu'il jouait au Mans Sablons... Comment est-il possible de demander le paiement d'une licence à un jeune qui n'a pas joué et surtout avec aucune licence de signer de sa part et encore moins avec l'accord de son responsable légal ? On souhaite juste que ces deux jeunes puissent continuer à pratiquer ce sport tout en prenant plaisir sans aucun chantage de notre part (c'est à dire qu'une licence validée est une licence à régler). Monsieur Le président du District nous a indiqué lors d'une récente réunion que pour bloquer un joueur il fallait arrêter de faire jouer ce joueur. C'est pour cela que nous nous permettons de vous écrire ce courrier. Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer nos salutations distinguées* ».

Considérant que le club quitté, C.S. SABLONS GAZONFIER (n°522048), s'oppose au changement de club de l'intéressé, pour raison financière, indiquant notamment sur Footclubs : « *Cotisation non réglée* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant que le C.S. SABLONS GAZONFIER n'a pas répondu à la demande d'explication complémentaire formulée par la Commission, ne lui permettant pas d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission retient que le C.S. SABLONS GAZONFIER, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club et en l'espèce les justifications de la somme demandée via Footclubs, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MOUSSA Mahamat Moussa au profit de l'UNION LE MANS SUD.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MOUBARAK CHERIF Mahamat (n°9603526790 – U17) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'UNION LE MANS SUD (n°548759)

Pris connaissance de la requête de l'UNION LE MANS SUD pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'UNION LE MANS SUD.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que l'UNION LE MANS SUD justifie ce changement de club en période normale, indiquant notamment : « *Pour Monsieur MOUBARAK CHERIF Mahamat, une opposition a été effectuée pour raison financière alors que l'enfant a joué toute la saison jusqu'au terme de celle-ci. Le club lui réclame le paiement de sa licence et celui de toutes les années précédentes. Nous ne comprenons pas cette démarche puisque s'il n'a pas payé, il ne devrait pas jouer et encore moins pendant toutes ces années... L'enfant nous a indiqué que les Sablons lui ont dit que s'il restait chez eux, il ne devrait pas payer sa licence. Il souhaite signer avec le club Union Le Mans Sud pour rejoindre un groupe d'amis mais également le projet d'une équipe U17.* ».

Considérant que le club quitté, C.S. SABLONS GAZONFIER (n°522048), s'oppose au changement de club de l'intéressé, pour raison financière, indiquant notamment sur Footclubs : « *Cotisation non réglée* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant que le C.S. SABLONS GAZONFIER n'a pas répondu à la demande d'explication complémentaire formulée par la Commission, ne lui permettant pas d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

La Commission retient que le C.S. SABLONS GAZONFIER, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club et en l'espèce les justifications de la somme demandée via Footclubs, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MOUBARAK CHERIF Mahamat au profit de l'UNION LE MANS SUD.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Demande d'exemption du cachet « Mutation » ou « Mutation hors période normale »

Dossier S.C. ANGEVIN (n°516991) – Demande d'exemption du cachet mutation pour des joueurs Seniors-Vétérans en provenance de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (n°520643)

La Commission prend note du courriel transmis par le club S.C. ANGEVIN aux services de la Ligue indiquant notamment : « nous avons effectué des demandes de dématérialisation pour des joueurs vétérans venant du club de Saint Barthelemy d'Anjou, étant donné que le club ne renouvelle pas son équipe vétéran et souhaite mettre l'équipe en inactivité.

Merci de me confirmer qu'il n'y aura pas de frais de mutation pour ces joueurs, sachant que Footclubs ne permet pas aux présidents du club de Saint-Barthélemy, de mettre l'équipe en inactivité il vous a déjà contacté à ce sujet et il semble y avoir un bug informatique ».

La Commission prend connaissance du courriel transmis par le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL aux services de la Ligue indiquant notamment : « Nous souhaitons mettre en inactivité partielle notre équipe vétéran. Il est impossible de faire la démarche/manipulation sur footclub directement. L'équipe vétéran ne remonte pas dans les équipes proposées.

Est-il possible pour vous d'opérer à une manipulation afin de régulariser cette situation svp ?

Nous ne proposerons pas d'équipe vétéran pour la saison 2025-2025 ».

Considérant que le club S.C. ANGEVIN (n°516991) s'interroge sur la possibilité d'exempter du cachet mutation des joueurs de Seniors-Vétérans en provenance de ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL (n°520643).

Considérant que le 02.09.2025, date de la présent Commission, le club ST BARTHELEMY D'ANJOU FOOTBALL n'a pas d'équipe « Libre / Senior / Vétéran » engagée, contrairement à la saison passée 2024/2025.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence « du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. »

La Commission rappelle également que les joueurs Seniors-Vétérans sont des joueurs de catégorie Seniors, ce qui, en principe, ne permet pas de considérer qu'en cas de suppression de l'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans, mais d'existence d'une offre de pratique Seniors, le club se trouverait dans l'impossibilité, pour cause de non-activité partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, de proposer aux Seniors-Vétérans une compétition ouverte à leur catégorie d'âge puisqu'il s'agit de Seniors.

Toutefois, la Commission estime que la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum des joueurs, il est possible, en l'espèce, (absence d'offre de pratique spécifique aux Seniors-Vétérans dans le club quitté, mais maintien d'une offre de pratique des Seniors), d'accorder l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs intéressés uniquement pour les compétitions Seniors-Vétérans.

Par ces motifs,

La Commission confirme que dans le cas précité, les joueurs Seniors-Vétérans quittant un club non-engagé en Seniors-Vétérans, pourront être exemptés du cachet « Mutation » sous réserve d'introduire une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, après la date d'officialisation du non-engagement et/ou inactivité dans les catégories susmentionnées.

La Commission décide d'autoriser le service des Licences à procéder à ces exemptions concernant tout dossier similaire.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

